

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**DECISION N°: 21-29**

**Objet : Acte de nomination d'un mandataire pour la régie de recettes des Ports maritimes de plaisance**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu les articles R.1617-1 et R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 7,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,  
Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (notamment gestion des ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, y compris le chenal d'Aigues-Mortes, à l'exclusion du port de Port Camargue et du port de pêche),  
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 20.12.2001, du 29.05.2002 et 06.04.2005 relatives à la création de la régie de recettes des Ports Fluviaux,  
Vu la décision n°10-18 du 25.03.2010, relative à la nomination de M. Didier RODRIGUEZ, régisseur titulaire de la Régie de recettes auprès du service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi,  
Vu la décision n°20-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relative à l'acte de nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes du Service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, de la Communauté de Communes Terre de Camargue  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire, en date du **11 AOUT 2021**  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants, en date du **11 AOUT 2021**  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du **06 AOUT 2021**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**A compter de la date de signature de la présente décision, M. Jean-Christophe MAZERE est nommé mandataire de la régie de recettes des Ports maritimes de plaisance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.**

**Article 2 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Le mandataire doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Envoyé en préfecture le 12/08/2021

Reçu en préfecture le 12/08/2021

Affiché le **12 AOUT 2021**

ID : 030-243000650-20210812-21\_29-AR



**Article 3 :**

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

**Article 4 :**

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie

**Article 5 :**

Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21.04.2006.

Fait à Aigues-Mortes, le **12 AOUT 2021**

Le Président,

Docteur Robert CRAUSTE



**Le Régisseur Titulaire,**

Didier RODRIGUEZ

(Vu pour acceptation)

*Vu pour acceptation*

Le mandataire,

Jean-Christophe MAZERE

(Vu pour acceptation)

*Vu pour acceptation*

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'on voit du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.